

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ARRETE DU MAIRE

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0



Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

- VU le Code des Communes, et notamment les articles L 181 - 40 et L 181-47 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R 26-15 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48 et L 49 et les articles R 48-1 à R 48-5 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 19345 relative à l'étatisation e la police dans la région de Strasbourg ;
- VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;
- VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1er du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

ARRETE

Article 1er :

Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'un personne ou d'un chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- * des cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens
- * des appareils de diffusion du son et de la musique
- * des outils de bricolage, de jardinage
- * des appareils électroménagers
- * des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
- * de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique
- * des pétards et pièces d'artifice
- * des activités occasionnels, fête familiale, travaux de réparation
- * de certains équipements fixes, ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R 48-3 du Code de la Santé Publique.

Cette liste n'est pas limitative.

Article 2 : Les cris et tapages nocturnes à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Article 3 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

Article 4 : Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours et horaires suivants :

Les jours ouvrables	de 7 h à 20 h
Le samedi	de 7 h 0 13 h et de 15 h à 20 h
Le dimanche et jours fériés	de 9 h à 12 h

Article 5 L'utilisation des aires de loisirs, de plein-air aménagées par la commune (terrain de basket ou aire de tennis) est interdite en dehors des heures d'ouverture affichées à la mairie.

Article 6 Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à autorisation municipale préalable qui comportera outre la référence aux valeurs d'urgence fixées par l'article R 48-4 DU Code de la Santé Publique, notamment toute précision tuile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.

Article 7 : Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale et des valeurs limites d'urgence constaté par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions liées à l'article 1er des sanctions prévues par les contraventions de 3ème classe.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- * Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Strasbourg Campagne
- * Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de GEISPOLSHEIM

Holtzheim, le 19 juin 1996

Le Maire,
André STOEFLER

